

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T  
Date : 30 mai 2013  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orié, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard  
M<sup>me</sup> le Juge Elizabeth Gwaunza

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 30 mai 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JOVICA STANIŠIĆ  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À DES QUESTIONS PENDANTES**

---

**Le Bureau du Procureur**  
M. Dermot Groome

**Les Conseils de Jovica Stanišić**  
M. Wayne Jordash  
M. Scott Martin

**Les Conseils de Franko Simatović**  
M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrović

1. Le 22 mai 2013, l'Accusation a prié la Chambre de première instance de lever la confidentialité de deux pièces à conviction, à savoir les pièces P325 et P2684<sup>1</sup>. La Chambre avait précédemment considéré sans objet une demande de mesures de protection déposée par la République de Serbie pour ces deux documents<sup>2</sup>. La Chambre **DONNE INSTRUCTION** au Greffe de lever la confidentialité des pièces P325 et P2684.
2. Le 23 mai 2013, le Greffe a demandé à ce que deux photographes soient autorisés à prendre des photos dans le prétoire le 30 mai 2013, juste avant le début de l'audience. Cette demande a été approuvée le 24 mai 2013 et le Greffe en a été informé par communication informelle. La Chambre verse cette communication au dossier.
3. La Chambre de première instance tient en outre à éclaircir le dossier au regard des mesures de protection initialement accordées en l'espèce à quatre témoins. Les témoins Teodorović, Staničić, Ristić et DST-035 ont initialement déposé à titre provisoire sous le couvert d'un pseudonyme, avec altération de l'image et de la voix et à huis clos. Le 29 juin 2011, la Chambre a accordé au témoin DST-035, en guise de mesures de protection, l'utilisation d'un pseudonyme et le huis clos en application de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal<sup>3</sup>. L'utilisation de pseudonymes et la confidentialité de certains passages des dépositions de Ristić, Teodorović et Staničić ont été levées le 14 juin 2012<sup>4</sup>. La Chambre précise que l'altération de l'image et de la voix, mesure de protection accordée à ces quatre témoins à titre provisoire, est également abrogée<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Prosecution Notification of Compliance with the Trial Chamber's Decision on Protective Measures and Request for the Lifting of Confidentiality for Two Exhibits*, 22 mai 2013 (confidentiel), par. 3.

<sup>2</sup> *Decision on the Republic of Serbia's Request for Protective Measures of 14 March 2013*, 15 mai 2013 (confidentiel), par. 18.

<sup>3</sup> Compte rendu d'audience en anglais, p. 12139 et 12140.

<sup>4</sup> *Decision on Serbia's Requests for Protective Measures in relation to Eight Witnesses*, 14 juin 2012 (confidentiel), par. 35.

<sup>5</sup> La Chambre n'ignore pas que, pour des raisons techniques, le Greffe n'est pas à même d'appliquer ces mesures aux enregistrements vidéo.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

---

Alphons Orie

Le 30 mai 2013  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**